

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE DROIT D'ETALAGE

N° 24-025

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2124-32-1 à L. 2125-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu les obligations des collectivités concernant l'accessibilité des personnes handicapées au domaine public communal (loi 91-663 du 13 juillet 1991, décret n° 2006-1658) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Delle en date du 8 avril 1970, approuvée le 25 juin 1970, instituant l'usage des permissions de voirie ;

CONSIDERANT

- La demande présentée par Madame Corinne MOREAU – Exploitante de l'établissement « Des racines et des fleurs » – 20, Grand'rue – 90100 DELLE, afin d'installer un étalage au droit de son établissement ;
- La nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Delle autorise Madame Corinne MOREAU à installer un étalage sur 6 mètres carrés, appartenant au domaine public communal comme défini sur le plan joint en annexe.

Au moment des fêtes, l'utilisation d'une plus grande surface sera ponctuellement autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne constitue nullement un droit et est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de nécessités décidées par la ville, sans qu'il soit possible pour le titulaire de la présente autorisation de prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 3 : Les effets de la présente sont consentis exclusivement à l'exploitante de l'établissement qui ne peut en céder les droits à quiconque.

L'exploitation par une autre personne annulerait immédiatement la présente permission, sans pour autant dégager la responsabilité du locataire.

ARTICLE 4 : Responsabilités des exploitants

Les exploitants des étalages sont responsables, tant envers la Ville de Delle qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation du domaine public

L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage, ni la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Nuisances sonores

Le permissionnaire devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

ARTICLE 7 : Entretien de l'étalage

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'étalage doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien doit être assuré par l'exploitant de l'établissement. Le permissionnaire devra aussi s'assurer notamment du libre écoulement des eaux de ruissellement.

Le permissionnaire doit en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots. Des cendriers ou poubelles doivent être mis à la disposition de la clientèle.

Le personnel municipal n'est pas en charge de l'entretien de l'étalage du bénéficiaire de la permission.

ARTICLE 8 : Limites d'implantation de l'étalage

La présence de l'étalage ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles et commerces voisins.

Les limites de l'étalage correspondront à l'avant de la devanture. Les éléments constituant l'étalage doivent rester mobiles et ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 9 : Période montage et démontage

Le permissionnaire est autorisé à installer l'étalage en question pour l'ensemble de l'année 2024. Cette permission pourra être reconduite par tacite reconduction ou dénoncée le cas échéant par l'une ou l'autre des parties.

L'étalage est autorisé tous les jours d'ouverture du commerce. En dehors de ces périodes, l'ensemble des éléments devront être évacués du domaine public.

ARTICLE 10 : Accessibilité personnes à mobilité réduite et emprise sur trottoir

Un passage de 1.40 m de largeur minimum libre de tout obstacle devra être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation des piétons et le retournement des fauteuils roulants.

ARTICLE 11 : Accessibilité aux pompiers

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

- L'accès :
- aux façades des immeubles doit être préservé,
 - à la porte de l'immeuble doit être préservé,
 - à la porte des immeubles voisins doit être préservé.

ARTICLE 12 : Redevance

Madame Corinne MOREAU est autorisée à utiliser le domaine public à titre gratuit en 2024.

ARTICLE 13 : Sanction pour non-respect des conditions d'utilisation

En cas de non respect des clauses mentionnées aux articles précédents, le permissionnaire fera l'objet, selon les cas, soit :

1° de la révocation de la permission par la Commune, par lettre recommandée adressée au locataire sans préavis et sans réduction prorata temporis du montant de la redevance. Le titulaire devra immédiatement libérer les lieux et remettre en état le domaine public concerné à ses frais et sans versement d'une quelconque indemnité de la part de la commune.

2° de l'établissement d'un procès-verbal par les agents de la police intercommunale.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Le Garde-champêtre ;
- L'agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Madame Corinne MOREAU – Exploitante de l'établissement « Des racines et des fleurs ».

A Delle, le 26 janvier 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de Delle

Par délégation du Maire,
Robert NATALE
Adjoint au Maire Ville de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 01 / 02 / 2024 .
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.

Annexe à l'arrêté n° 24-025 – Plan de délimitation de l'étalage



Sans échelle.